



société  
**HIPPIQUE**  
FRANÇAISE

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

épreuves jeunes chevaux & poneys



## 2023

Avec rectificatifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Société Hippique Française  
261 rue de Paris  
93100 Montreuil  
[www.shf.eu](http://www.shf.eu)

Secrétariat technique  
01.53.59.31.31  
[contact@shf.eu](mailto:contact@shf.eu)



## PRÉAMBULE

La Société Hippique Française désignée par l'abréviation « SHF », fondée en 1865 et reconnue établissement d'utilité publique, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le domaine de compétence de la SHF couvre l'ensemble des activités d'élevage des jeunes chevaux et poneys destinés à une utilisation sportive ou de loisir.

Comme société mère du jeune cheval et poneys de sport et loisir, en liaison avec le Ministère chargé de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Société Hippique Française assume une double mission de représentation de la filière agricole équine et de réalisation du contrôle des performances.

Son but est de conduire, en liaison avec les organismes de sélection (OS) qui en sont membres, une politique de promotion de l'élevage des produits issus des races concernées via la caractérisation, la formation, l'éducation, la valorisation et la commercialisation des jeunes chevaux et poneys, de sport et de loisir, en France.

Dans ce cadre, la SHF ou les sociétés agréées par la Société Hippique Française organise des épreuves spécifiques d'élevage. Elles sont co-financées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le Fonds Eperon et par la SHF.

La « raison d'être » qui a conduit à la création de la SHF en 1865, est la préservation du jeune cheval et poney.

Aujourd'hui, fort de son engagement, la SHF affiche et promeut la charte pour le bien-être équin :

- Etablir une bonne relation homme cheval
- Garantir une alimentation adaptée
- Offrir un lieu de vie adéquat
- Favoriser une activité physique et exploratoire
- Faciliter les contacts sociaux
- Veiller à la bonne santé
- Prévenir la douleur
- Assurer une fin de vie décente

Lien sur statuts du site [www.SHF.eu](http://www.SHF.eu)

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>1. EPREUVES DE VALORISATION .....</b>	<b>5</b>
1.1 OBJECTIFS .....	5
1.2 PRINCIPES ET RESPECT .....	5
1.2.1 Connaissance .....	5
1.2.2 Champ d'application .....	5
1.2.3 Engageur .....	5
1.2.4 Personne responsable .....	5
1.2.5 Mesures en faveur du Bien-Être Équin .....	6
1.2.6 Respect de l'éthique sportive .....	6
<b>2. ORGANISATION ET GESTION .....</b>	<b>7</b>
2.1 HABILITATION ET ORGANISATION .....	7
2.1.1 Agrément et délégation .....	7
2.1.2 Calendrier des épreuves .....	7
2.1.3 Assurances .....	7
2.1.4 Compte Organisateur à FFECOMPET .....	7
2.1.5 Service de secours .....	7
2.1.6 Données personnelles .....	7
2.1.7 Aide à la commercialisation .....	8
2.2 PROGRAMME DES CONCOURS .....	8
2.2.1 Avants-programmes .....	8
2.2.2 Date de clôture des engagements .....	8
2.2.3 Modifications .....	8
2.2.4 Horaires des épreuves .....	8
2.2.5 Annulation d'un concours ou d'une épreuve .....	8
2.2.6 Report d'un concours .....	8
2.2.7 Décalage d'épreuves .....	8
2.2.8 Interruption d'une épreuve .....	9
2.2.9 Techniciens habilités sur les épreuves et respect du cahier des charges .....	9
2.3 GESTION DES EPREUVES DE VALORISATION .....	9
2.3.1 Missions de FFECOMPET .....	9
2.3.2 Engagements .....	9
2.3.3 Publication des résultats .....	11
<b>3. DROITS DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX / PONEYS .....</b>	<b>12</b>
3.1 JEUNES CHEVAUX / PONEYS DE SPORT AUTORISÉS .....	12
3.1.1 Equidés autorisés .....	12
3.1.2 Toises des poneys .....	12
3.2 DROITS DE PARTICIPATION .....	13
3.2.1 Définition de l'année d'épreuve de valorisation .....	13
3.2.2 Épreuves officielles prises en compte .....	13
3.2.3 Nombre maximum d'épreuves autorisées par jour .....	13
3.2.4 Participation à une épreuve après forfait .....	14
3.2.5 Cycle Classique jeunes chevaux / poneys et alternance épreuves FFE/FEI .....	14
3.3 PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES .....	14

<b>4.</b>	<b>DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS .....</b>	<b>15</b>
4.1	DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVES DE VALORISATION .....	15
4.2	PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVE DE VALORISATION .....	15
4.2.1	Selon le niveau de licence du cavalier .....	15
4.2.2	Selon la catégorie du cavalier .....	16
4.2.3	Limite d'âge .....	16
4.2.4	Niveau minimum d'examen exigé en Cycle Classique Jeunes Poneys .....	16
4.2.5	Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés par cavalier et par épreuve .....	16
4.2.6	Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés par cavalier et par jour .....	17
4.2.7	Dépassement du nombre de parcours autorisés .....	17
4.2.8	Changement de cavalier au cours d'un même concours .....	17
4.2.9	Changement de cavalier entre la détente et l'épreuve .....	17
4.3	ADHESION OBLIGATOIRE PROPRIETAIRES/CAVALIERS .....	17
<b>5.</b>	<b>CONTRÔLES .....</b>	<b>18</b>
5.1	CONTROLES CONCURRENT .....	18
5.2	CONTROLES CHEVAL / PONEY .....	18
5.2.1	Registre d'élevage .....	18
5.2.2	Identification .....	18
5.2.3	Protection sanitaire : Vaccinations .....	19
5.2.4	Déclaration de castration .....	20
5.2.5	Contrôle permanent .....	21
<b>6.</b>	<b>DISCIPLINAIRE .....</b>	<b>22</b>
6.1	DOPAGE .....	22
6.1.1	Lutte contre le dopage .....	22
6.2	RESPECT DU RÈGLEMENT .....	22
6.2.1	Missions du Président du jury et des Assesseurs .....	22
6.2.2	Missions du Commissaire au paddock .....	22
6.2.3	Avertissement et mise à pied .....	23
6.2.4	Élimination – Disqualification .....	23
6.3	ORGANES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS .....	23
6.3.1	Missions .....	23
6.3.2	Validité des décisions .....	24
6.3.3	Composition .....	24
6.4	NATURE DES SANCTIONS .....	24
6.4.1	Sanctions à l'égard du jeune cheval/poney .....	24
6.4.2	Sanctions à l'égard des personnes responsables .....	24
6.4.3	Réciprocité des sanctions SHF/FFE .....	25
6.4.4	Procédure d'application des sanctions .....	25
6.4.5	Publication des sanctions .....	25
<b>7.</b>	<b>RECLAMATIONS .....</b>	<b>26</b>
7.1	RÉCLAMATIONS .....	26
7.1.1	Réclamations .....	26
7.1.2	Réclamations Sportives .....	26
7.1.3	Réclamations financières .....	26

## 1. EPREUVES DE VALORISATION

### 1.1 OBJECTIFS

Les épreuves de valorisation (4, 5 et 6 ans) sont des épreuves spécifiques fondées sur une appréciation objective des qualités des jeunes chevaux/ poneys, indépendamment de toute performance sportive.

Elles sont destinées à :

- mettre en valeur leurs aptitudes naturelles ;
- apprécier leur modèle et évaluer leur potentiel ;
- vérifier et compléter leur formation de base ;
- contrôler leur état de conservation.

Les épreuves de valorisation ont un quintuple objectif :

- sélectionner les futurs reproducteurs mâles et femelles ;
- contribuer à la sélection des reproducteurs par l'évaluation précoce de leurs descendants ;
- mettre à la disposition de tous les cavaliers et meneurs des jeunes chevaux/poneys faciles et agréables ;
- sélectionner et préparer les meilleurs d'entre eux à la haute compétition ;
- favoriser la commercialisation des produits de l'élevage national.

### 1.2 PRINCIPES ET RESPECT

#### 1.2.1 Connaissance

Sont réputés connaître le présent règlement et se soumettre sans aucune réserve aux dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui en découlent, tous les usagers des épreuves de valorisation, notamment :

- toute personne qui engage, monte ou mène un jeune cheval/poney dans une épreuve d'élevage ;
- toute personne soignant un jeune cheval/poney engagé dans ces épreuves ;
- toute personne physique ou morale, ayant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un jeune cheval/poney engagé dans une épreuve de valorisation ou y prenant part ;
- les organisateurs et les officiels de compétition.

#### 1.2.2 Champ d'application

La SHF est seule compétente pour l'arbitrage des litiges concernant les épreuves de valorisation des jeunes chevaux/poneys de sport.

Dans les cas non prévus ou non repris au présent règlement, il convient de se référer aux règlements de la FFE (Général ou Spécifique), Pro pour le Cycle Classique, Amateur pour le Cycle Libre et Poney pour le Cycle Classique poneys.

En cas d'opposition entre une disposition du présent règlement et celle d'un règlement de la FFE, le présent règlement prévaut.

Toute modification au présent règlement en cours d'année fait l'objet d'une publication sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu) qui en précise la date d'application.

#### 1.2.3 Engageur

Est considéré comme engageur à une épreuve de valorisation, le titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la FFE ayant engagé un cheval/poney dans cette épreuve.

En engageant dans les épreuves SHF sur [www.ffecompet.com](http://www.ffecompet.com), l'engageur reconnaît avoir lu et accepté les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de l'organisation des concours jeunes chevaux/poneys.

#### 1.2.4 Personne responsable

La personne responsable du cheval/poney dans les épreuves de valorisation est le concurrent qui monte, mène ou longe le cheval/poney. La personne responsable est dans l'obligation de prendre toutes mesures lui permettant de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus énoncées.

Cette responsabilité n'exclut pas la mise en cause de toute autre personne physique ou morale ayant contrevenu à quelque titre que ce soit aux dispositions du présent règlement.

### 1.2.5 Mesures en faveur du Bien-Être Équin

La SHF est engagée dans une démarche de progrès et promeut le Bien-Être Équin. Elle invite ses adhérents à respecter la charte Bien-Être Équin : <https://www.shf.eu/fr/sante/bien-etre-animal.html>

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des poneys / chevaux sont proscrits et éliminatoires sur décision du président de jury. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval tel que, notamment :

- Cravacher un poney/cheval de façon excessive,
- Frapper un poney/cheval avec la main, le pied, le flot des rênes, une étrivière ou tout autre objet ou de tout autre manière,
- Faire subir au poney/cheval un quelconque choc électrique,
- Donner un coup à la bouche du poney/cheval avec le mors ou autre chose,
- Concourir avec un poney/cheval dont l'état physique est inadapté, notamment épuisé, en déficit ou excès pondéral, boiteux, blessé, malade, etc.
- Anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps du poney/cheval,
- Laisser le poney/cheval sans nourriture, eau ou travail suffisant,
- Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au poney/cheval quand il touche la barre d'un obstacle,
- Priver les poneys/chevaux de leurs vibrisses, les poils tactiles situés autour des yeux, du nez et de la bouche,
- L'utilisation excessive des éperons et/ou de la cravache,
- Le maintien au-delà de quelques minutes d'une attitude exagérément contrainte,
- Du trot/galop soutenus sans pause,
- Concourir avec une jument gestante depuis plus de 4 mois.

Les auteurs de toutes formes de violences sont passibles de sanctions.

Le président du concours doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement. Les sanctions sont prononcées sans préjudice des sanctions complémentaires que la SHF ou la commission disciplinaire peuvent être amenées à prendre pour le même motif.

Si l'emploi d'embouchures, d'enrênements ou harnachements particuliers est autorisé, il est rappelé que leur mauvaise utilisation pourra être contrôlée et sanctionnée par des personnes dûment habilitées.

### 1.2.6 Respect de l'éthique sportive

Toute personne concernée par le présent règlement est dépositaire des valeurs dont l'équitation est porteuse, et responsable, collectivement ou individuellement, de leur défense. Tout comportement portant atteinte à l'éthique sportive est prohibé et pourra faire l'objet de sanction, cela vise notamment :

- Tout comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée, des apparences ou capacités physiques, de la condition sociale des opinions religieuses ou politiques.
- Toute attitude « raciste » ou xénophobe.
- Toute provocation, insulte ou toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.
- Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit.
- Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des chevaux et poneys. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval.
- Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : fausse déclaration, usage de faux, corruption...
- Toute atteinte aux biens d'autrui : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie...
- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des personnes ou des chevaux et poneys.
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances : simulacres de blessures et tromperies ou distractions de la vigilance d'un officiel de compétition.
- Toute manœuvre destinée à contourner la règle.
- Tout manquement à la charte d'éthique et de déontologie de la SHF. Les officiels de compétition sont garants du respect de l'éthique sportive et peuvent prendre des sanctions nécessaires. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de sanctions complémentaires que la commission disciplinaire pourrait être amenée à prononcer pour le même motif.

## 2. ORGANISATION ET GESTION

### 2.1 HABILITATION ET ORGANISATION

#### 2.1.1 Agrément et délégation

La Société Hippique Française agréée organisme tiers chargée de l'enregistrement et du contrôle de performance par le Ministère en charge de l'Agriculture elle organise ou délègue l'organisation des épreuves d'élevage et de valorisation des Jeunes Chevaux et Poneys de Sport et de loisirs.

Les Sociétés Organisatrices Délégées organisent sous le nom de la SHF (l'Organisateur) les épreuves jeunes chevaux de Cycles classique et libre de saut d'obstacles, des épreuves du Cycle classique jeunes poneys, des épreuves de Dressage, de Hunter, d'Attelage, de CCE et d'Endurance.

Le nom des Sociétés Organisatrices Délégées figure sur l'avant-programme.

Elles ont la responsabilité juridique, technique, logistique vis-à-vis des tiers et de la SHF

Elles désignent les techniciens suivant le niveau d'habilitation requis par la SHF

La SHF leur ristourne un montant fixe par engagement sur les engagements qu'elle perçoit directement.

La SHF paye les dotations.

La délégation est accordée par la SHF annuellement en fonction de la qualité du terrain, de la qualité de l'organisation, du respect de l'esprit spécifique des épreuves d'élevage, du délai de transmission des résultats, etc.

#### 2.1.2 Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves de valorisation de jeunes chevaux/poneys de sport est validé par la SHF.

Sauf dérogation accordée par la SHF, aucune épreuve n'est programmée :

- avant la semaine 10 ;
- après la clôture des engagements pour les Finales nationales.

#### 2.1.3 Assurances

Les Sociétés Organisatrices Délégées doivent avoir souscrit une police d'assurance en « Responsabilité Civile » les couvrant pour l'organisation d'épreuves d'élevage.

La personne ayant la garde du jeune cheval/poney de sport engagé dans les épreuves de valorisation doit avoir souscrit une police d'assurance comportant notamment une Responsabilité Civile.

#### 2.1.4 Compte Organisateur à FFECompét

Les Sociétés Organisatrices doivent être titulaires d'un « compte organisateur » ouvert dans les livres de FFECompét.

Ce compte doit impérativement être créditeur au moment de la clôture des engagements.

#### 2.1.5 Service de secours

Les Sociétés Organisatrices doivent se conformer aux prescriptions du règlement de la FFE en considérant:

- les épreuves du Cycle Classique assimilées aux épreuves Pro;
- les épreuves du Cycle Libre assimilées aux épreuves Amateur;
- les épreuves du Cycle Classique jeunes poneys de saut d'obstacles et de dressage assimilées aux épreuves Poney;
- les épreuves du Cycle Classique jeunes poneys de CCE assimilées aux épreuves Poney CCE Elite.

En CCE, les Sociétés Organisatrices doivent obligatoirement prévoir la présence d'un poste d'assistance cavalier tel que défini au règlement FFE et la présence d'un médecin.

#### 2.1.6 Données personnelles

Les informations recueillies concernant les propriétaires, naisseurs, cavaliers, meneurs sont enregistrées dans les fichiers informatisés par la FFE et la SHF dans le but de traiter les résultats sportifs et les données des adhérents.

Ces informations sont conservées sans limite de durée et sont destinées à caractériser les chevaux et poneys, et permettre aux Organismes de Sélection d'avoir accès à des données qualitatives et quantitatives.

Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès à vos données, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité en contactant : [contact@shf.eu](mailto:contact@shf.eu)

En cas de différend, vous pouvez porter réclamation (plainte) auprès de la Cnil.

### **2.1.7 Aide à la commercialisation**

En engageant leur cheval/poney dans les épreuves jeunes chevaux de la SHF, les propriétaires, naisseurs, cavaliers, meneurs sont réputés accepter la diffusion et l'utilisation des informations relatives à l'offre de vente de cheval/poney saisies au moment de l'engagement dans une épreuve et renoncent à tout recours contre la SHF pour quelque motif que ce soit.

## **2.2 PROGRAMME DES CONCOURS**

Les programmes des concours, qui seuls font foi et engagent les parties, sont ceux publiés sur le site de la SHF et/ou sur le site FFECompét.

### **2.2.1 Avants-programmes**

Tout organisateur dont le concours a été retenu par la SHF au calendrier prévisionnel doit saisir ses avant-programmes sur le site FFECompét jusqu'à 6 semaines avant la clôture des engagements. Passé ces délais la publication de l'avant-programme n'est pas garantie.

### **2.2.2 Date de clôture des engagements**

Pour les concours organisés le vendredi, samedi, dimanche, la date de clôture est fixée au plus tard le lundi qui précède.

Pour les concours organisés le lundi, mardi, mercredi, jeudi, la date de clôture est fixée au plus tard le lundi de la semaine précédente.

L'organisateur peut reculer la date de clôture sous réserve d'accord de la SHF

### **2.2.3 Modifications**

Toute modification apportée au programme d'un concours doit être publiée sur le site FFECompét, après accord de la SHF, au moins une semaine avant la date fixée pour la clôture des engagements.

### **2.2.4 Horaires des épreuves**

Si les horaires des épreuves ne sont pas publiés à l'avant-programme ou s'ils sont modifiés postérieurement à la clôture des engagements, l'organisateur doit les adresser à FFECompét ou saisir sur le site FFECompét toutes les indications à cet effet au plus tard 48 heures après la clôture des engagements.

### **2.2.5 Annulation d'un concours ou d'une épreuve**

a) Lorsque des circonstances de force majeure obligent à annuler un concours ou une épreuve, l'organisateur doit prendre toutes ses dispositions pour que les concurrents et les diverses autorités concernées en soient avertis :

- si les délais le permettent l'annulation doit être publiée sur le site FFECompét ;
- à défaut chaque concurrent doit être informé par les moyens les plus rapides.

b) Si l'annulation est décidée sur le terrain, elle ne peut être prononcée que par le Président du jury.

c) Le Président de la SHF se réserve le droit d'annuler des épreuves dont les effectifs seraient trop réduits.

d) Les engagements pour un concours ou une épreuve annulée sont remboursés aux concurrents par FFECompét après publication de cette annulation, y compris les taxes complémentaires rattachées à l'engagement.

### **2.2.6 Report d'un concours**

Le report d'un concours, pour quelque cause que ce soit, est considéré comme une annulation du concours initialement prévu et le montant des engagements est de fait remboursé aux concurrents. Le concours reporté doit donc donner lieu à de nouveaux engagements, dans les conditions fixées sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

En cas d'annulation et de report notifiés par la SHF à FFECompét après la clôture des engagements, le remboursement aux concurrents des droits de gestion s'effectuera par prélèvement direct sur le compte de la Société Organisatrice.

### **2.2.7 Décalage d'épreuves**

Le décalage d'une journée sur une autre, d'une ou plusieurs épreuves d'un même concours pour quelque cause que ce soit, survenant après la clôture des engagements peut être accordé par la SHF. L'organisateur doit alors prendre toutes les dispositions pour que les concurrents en soient avertis selon le processus prévu à l'article 2.2.4. Dans ce cas, le concurrent empêché de participer est tenu de se signaler auprès de la SHF avant le premier jour du concours selon les règles propres à chaque discipline et est remboursé de ses engagements.



### **2.2.8** Interruption d'une épreuve

Si du fait de circonstances exceptionnelles (telles des conditions climatiques rendant le terrain impraticable), l'épreuve en cours ne peut être normalement poursuivie, il appartient au Président du jury en accord avec le Chef de piste d'interrompre l'épreuve. Dans ce cas il sera proposé aux concurrents de poursuivre l'épreuve soit sur un terrain de rechange, soit le lendemain, l'épreuve restant « unique » en tout état de cause.

Les concurrents ne souhaitant pas ou ne pouvant pas poursuivre l'épreuve seront remboursés des droits d'entrée sous réserve d'en avoir fait la demande à la SHF au plus tard le lendemain de l'épreuve.

### **2.2.9** Techniciens habilités sur les épreuves et respect du cahier des charges

En cas de non-respect du cahier des charges, l'organisateur se verra sanctionné financièrement et le montant sera déduit directement de la ristourne organisateur. Les montants des sanctions sont précisés dans les cahiers des charges des disciplines cycle classique CSO et Dressage sur le site de la SHF ([www.shf.eu](http://www.shf.eu)).

L'utilisation de techniciens non habilités par la SHF ne peut se faire que par dérogation accordée par la SHF.

## **2.3** GESTION DES EPREUVES DE VALORISATION

### **2.3.1** Missions de FFETCompét

Les engagements sont gérés par le Service de Gestion de FFETCompét.

FFETCompét est chargé de débiter :

- le compte engageur, des droits d'engagements et des amendes ;
- le compte de la société organisatrice, des amendes.

FFETCompét est chargé de créditer :

- le compte engageur, des prix ou primes obtenus ;
- le compte de la société organisatrice, du montant des parts des organisateurs ;
- le compte de la SHF, des sommes qui lui reviennent ;

Tous les renseignements concernant les droits d'entrée, les dotations et le calendrier des épreuves d'élevage sont publiés sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

### **2.3.2** Engagements

#### **2.3.2.1** Principes généraux

Tous les engagements en épreuves pour jeunes chevaux/poneys se font en utilisant le système d'engagement de FFETCompét.

Les organisateurs et les engageurs doivent être titulaires de comptes dans les livres de FFETCompét.

Pour toutes les épreuves régionales et dans chacune des disciplines, il sera nécessaire de procéder à un engagement par épreuve.

Les engagements sous X sont interdits en épreuves d'élevage.

Dans les concours interrégionaux et les Finales nationales à plusieurs épreuves, un seul engagement pour l'ensemble des épreuves de la discipline est nécessaire.

Tout engagement pour un cheval/poney appartenant à un engageur dont le compte ne serait pas suffisamment approvisionné, est refusé.

Tout cheval/poney dont l'engagement a rendu un compte engageur débiteur, non ensuite approvisionné dans les délais réglementaires, est interdit d'engagement jusqu'à régularisation des sommes dues. Cette régularisation pourra faire l'objet d'une publication par la SHF.

Les annulations d'engagements après clôture sont remboursées et les rattrapages effectués sans pénalité sur demande de la DTN pour motifs internationaux.

Les conditions d'engagement feront l'objet d'une publication dans la note financière publiée par la SHF sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

### **2.3.2.2 Engagement terrain, rattrapage d'engagement, changement d'épreuve ou de cheval/poney**

#### **2.3.2.2.1 Procédure d'engagement terrain**

Les engagements terrain sont toujours autorisés sur tous les concours régionaux de CSO (Cycle Classique, Cycle Libre et Cycle Classique Poneys) et de Style Jeunes Chevaux, hors SHF vidéo.

Les engagements terrain ne sont autorisés que si l'organisateur le précise sur son avant-programme pour :

- les concours régionaux de Dressage, CCE, Attelage et Endurance ;
- les épreuves de Cycle Libre, Poneys et Style Jeunes Chevaux organisées lors d'un CIR de CSO ou une Finale Régionale.

Il n'y a pas d'engagement terrain sur les épreuves de Cycle Classique lors des CIR de CSO et pour les Finales nationales.

Les concurrents concernés doivent présenter au jury, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve, leur licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet montrant la catégorie de compétition de leur licence, le livret d'identification de leur cheval/poney, et un numéro de compte engageur.

Les noms et numéros de licence du concurrent, les noms et numéros SIRE du cheval/poney et le numéro de licence de l'engageur, doivent être transmis par le Président de concours avec les résultats.

La pénalité d'engagement est fixée dans la note financière disponible sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

Dans le cas où le cheval/poney engagé sur le terrain et ayant pris le départ s'avèrerait non autorisé à participer à l'épreuve, le cheval/poney se verra disqualifié de l'épreuve et interdit de concourir en épreuves SHF pendant 2 mois à partir de la date du 1<sup>er</sup> jour du concours.

#### **2.3.2.2.2 Procédure de rattrapage des épreuves régionales SHF vidéo, Dressage et Concours Complet, CIR et Finales nationales**

Un rattrapage d'engagement est possible sur :

- les épreuves du Cycle Classique CSO, Jeunes Chevaux/Poneys sur les CIR jusqu'au mardi minuit jusqu'à 24h suivant la clôture ;
- toutes les épreuves des Finales Nationales : se reporter à l'avant programme.

Le montant du rattrapage est fixé dans la note financière disponible sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

#### **Epreuves régionales SHF vidéo**

Sur les épreuves filmées et/ou diffusées en direct sur l'application mobile SHF vidéo et sur [www.shf-video.com](http://www.shf-video.com) :

- Pas d'engagement terrain,
- Rattrapage sur FFECompét jusqu'à 19h la veille de l'épreuve.

Le montant du rattrapage est fixé dans la note financière disponible sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

#### **Epreuves régionales de CSO**

Pour toutes les épreuves CSO hors Vidéo (Cycle Classique non vidéo, Cycle Libre et Cycle Classique Jeunes Poneys) un rattrapage par l'engageur est possible jusqu'au lendemain de la clôture à minuit (mardi minuit), avec des pénalités, directement dans FFECompét. Passé ce délai c'est engagement terrain.

Le montant du rattrapage est fixé dans la note financière disponible sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

#### **Epreuves régionales Dressage et Concours Complet**

Un rattrapage d'engagement est possible sur :

- Les épreuves régionales Jeunes Chevaux/Poneys du Cycle Classique Dressage et Concours Complet, fermées aux engagements terrain, jusqu'au mardi minuit suivant la clôture.

Le montant du rattrapage est fixé dans la note financière disponible sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

Dans des cas exceptionnels et après accord de la SHF, la clôture des concours débutant le jeudi pourra être le lundi de la même semaine.

#### **2.3.2.2.3 Changement de cheval/poney**

Les changements de cheval/poney sont autorisés sur le terrain à l'exception des CIR et des finales régionales et nationales. Il ne s'agit pas d'engagements supplémentaires, mais d'un cheval/poney en lieu et place d'un autre cheval/poney pour un même

engagement. L'engageur doit présenter le document d'accompagnement du cheval/poney au jury avant le début de l'épreuve. Le jury doit contrôler l'identité du cheval/poney et retranscrire son numéro sur le listing prévu à cet effet.

Un changement de cheval/ poney doit être demandé au minimum 30 minutes avant le début de l'épreuve concernée accompagnée du carnet du cheval à jour de vaccination.

Un changement de cheval/poney ne peut être associé à une modification de cavalier. Le cas échéant il s'agit d'un engagement terrain.

#### **2.3.2.2.4 Changement d'épreuve**

La possibilité est offerte au cavalier d'effectuer des changements d'épreuves. Se reporter au règlement spécifique de la discipline.

#### **2.3.2.3 Forfait**

Les conditions de validité d'un forfait sont celles énumérées au Règlement Général des compétitions de la FFE.

Le montant d'un engagement n'est remboursé pour les chevaux/poneys forfaits ou non partants après clôture, néanmoins il est possible d'en demander le remboursement qui sera étudié par la commission réclamation, se référer à l'article 7.1.3 du règlement SHF.

Pour les disciplines du Dressage, du Concours Complet et de l'Attelage, les concurrents sont tenus de déclarer leur forfait à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours. A défaut, un avertissement ou une mise à pied, et une sanction financière de 50 € pourront être infligés à l'engageur.

#### **2.3.2.4 Ordre de passage**

Tout cavalier désirant bénéficier d'une dérogation à son ordre de passage doit la demander, avant l'épreuve, au Président du jury qui informe le Commissaire au paddock de sa décision.

Le Président du jury peut déléguer au Commissaire au paddock la faculté d'accorder des dérogations pour l'ordre de passage selon les règles à définir avant l'épreuve.

Tout cavalier, n'ayant pas demandé de dérogation préalable et ne se présentant pas à son tour, pourra être autorisé par le Président du jury à participer à l'épreuve avec un nouveau numéro de passage.

Pour les CSO de Cycle classique, la règle des « 8 chevaux par quart d'heure » s'applique.

En Cycle classique CSO poneys, le temps indicatif de passage entre 2 poneys d'un même cavalier sur une même épreuve est de 15 mn.

Les chevaux/poneys ayant bénéficié d'un rattrapage d'engagement ou d'un engagement terrain partiront obligatoirement en début d'épreuve et ce pour la durée du concours ; si un cavalier a plusieurs chevaux/poney rattrapés ou engagés terrain, le 1er cheval/poney partira en premier, les suivants étant équitablement répartis selon le nombre d'engagés dans l'épreuve.

Dans les concours interrégionaux de saut d'obstacles, l'ordre de passage de la 2<sup>ème</sup> épreuve est l'inverse de celui de la 1<sup>ère</sup> épreuve. Les chevaux/poneys ayant bénéficié d'un rattrapage d'engagement ne partiront en début d'épreuve que dans la première épreuve.

#### **2.3.3 Publication des résultats**

Sauf avis contraire de sa part, tout propriétaire dont le cheval/poney est engagé dans une épreuve relevant du présent règlement est réputé accepter la publication de ses résultats et classements afférents où y figure son nom.

## 3. DROITS DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX / PONEYS

### 3.1 JEUNES CHEVAUX / PONEYS DE SPORT AUTORISÉS

#### 3.1.1 Equidés autorisés

Pour permettre son engagement en épreuves d'élevage, un jeune cheval/poney doit au préalable être inscrit sur la liste SHF sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu)

Le propriétaire déclaré lors de cet enregistrement devra correspondre au propriétaire enregistré auprès de l'IFCE. En cas de discordance et passé un délai de 30 jours à compter de la notification par la SHF, Le cheval se verra interdit de concours jusqu'à mise en conformité auprès des services de l'IFCE (SIRE).

Sont admis à participer aux épreuves du Cycle Libre et du Cycle Classique les chevaux/poneys de 4, 5 et 6 ans d'Origine Constatée ou inscrit à un Stud-Book, muni d'un document d'identification établi par un organisme émetteur reconnu et mentionnant un numéro SIRE attribué par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation, une date de naissance et leurs origines (2 parents).

Dans l'épreuve d'attelage Formation 1 sont admis les jeunes chevaux de trait, de sang et les poneys de 3 ans.

#### 3.1.2 Toises des poneys

##### 3.1.2.1 Catégories de tailles jeunes poneys

La taille maximum d'un poney est de 1,48 m non ferré. En 2022 la taille maximale ne devra pas dépasser : 148,0 cm sans fers (toute mesure comprise entre 148,1 cm et 148,9 cm sera arrondie à 148,0 cm) et 149,0 cm avec des fers (toute mesure entre 149,1 cm et 149,9 cm sera arrondie vers le bas à 149,0 cm).

Les tailles précisées ci-dessous sont prises en compte pour définir des catégories d'épreuve. Ce sont ces limites qui sont retenues pour les toisages réalisés en compétition :

- Poneys B : toisant jusqu'à 1,30 m inclus non ferré ou 1,31 m ferré.
- Poneys C : toisant jusqu'à 1,40 m inclus non ferré ou 1,41 m ferré.
- Poneys D : toisant jusqu'à 1,48 m inclus non ferré ou 1,49 m ferré.

Toute modification de la taille enregistrée auprès de la SHF nécessite la fourniture d'un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire.

##### 3.1.2.2 Contrôles des toises

A la demande de la SHF, un contrôle de la taille des poneys peut être effectué.

Le toisage doit être effectué par un vétérinaire, un agent de l'IFCE ou et toute personne habilitée par la SHF, sur une zone plane et de niveau.

La toise doit être équipée d'un niveau à bulle d'air et d'une base renforcée en métal.

Le poney doit être présenté d'aplomb et dans un port d'encolure naturel.

Tout poney participant à la finale nationale SHF avec un certificat de toisage FEI en cours de validité ne sera pas toisé lors des épreuves de cette finale. La toise FEI prévaut sur la toise SHF. Aucun certificat de toisage FEI délivré à une date postérieure à cette finale SHF n'est pris en compte.

##### 3.1.2.3 Présentation du poney à la toise

Le poney doit être présenté au toisage en filet simple, calme, préalablement détendu et dans les conditions dans lesquelles il participe aux compétitions.

Si le poney présenté est jugé inapte à être toisé, il le sera à une date ultérieure à la charge de l'engageur.

La décision du toiseur quant à l'aptitude du poney à être toisé ou non est sans appel.

##### 3.1.2.4 Déroulement du toisage

Le toiseur doit identifier le poney à l'aide de son document d'identification.

Le toisage doit être effectué au point le plus élevé du garrot, point qui doit être, si nécessaire, repéré et marqué en faisant abaisser préalablement la tête du poney.

Le toiseur n'est pas tenu de signaler la taille ainsi établie à son engageur ou au concurrent concerné, mais simplement de préciser à quelle catégorie de taille le poney appartient.

### **3.1.2.5 Conséquences**

Si un poney est jugé hors taille, lors d'une compétition, un rapport notifiant la catégorie de taille est établi par le Président du concours et envoyé à la SHF. Le poney est disqualifié des épreuves du concours où il a été toisé et la SHF rectifie la taille auprès du SIRE et des services informatiques fédéraux.

### **3.1.2.6 En CSO**

Les classes d'âge 4, 5 et 6 ans sont réservés aux poneys de taille C et D.

Les poneys de taille B peuvent néanmoins concourir dans les épreuves C.

### **3.1.2.7 En Dressage**

Pour chaque classe d'âge, les poneys de catégories B, C et D concourent dans les mêmes épreuves.

### **3.1.2.8 En CCE**

Les classes d'âge 4, 5 et 6 ans sont réservés aux poneys de taille D.

Les poneys de taille C peuvent néanmoins concourir.

## **3.2 DROITS DE PARTICIPATION**

### **3.2.1 Définition de l'année d'épreuve de valorisation**

Tous les quotas d'épreuves autorisées définis dans le présent règlement s'entendent sur l'année civile.

Les quotas d'épreuves autorisées avant chacune des finales s'entendent entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et la veille des épreuves.

### **3.2.2 Épreuves officielles prises en compte**

Sont considérées comme épreuves officielles au titre du présent règlement et sont donc prises en compte dans les quotas du nombre d'épreuves autorisées, toutes les épreuves nationales ou internationales dont les programmes et/ou les résultats sont publiés sur le site de FFECompét et/ou sur le site de FFE Club S.I.F. ou à l'un de ses équivalents étrangers.

Ni les épreuves d'entraînement ni les épreuves de présentation ne sont prises en compte.

Entrent sous la dénomination « d'épreuves de valorisation » dans le présent règlement toutes les épreuves organisées par la SHF ou avec son agrément.

### **3.2.3 Nombre maximum d'épreuves autorisées par jour**

#### **3.2.3.1 Cycle Classique**

#### **Cycle Classique CSO**

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans participant à une épreuve du Cycle Classique ne peut effectuer une autre épreuve officielle dans la même journée, qu'il s'agisse d'une épreuve de valorisation SHF ou d'une épreuve sportive FFE

Dérogation pour les épreuves de CSO Cycle Classique Formation : Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans peut effectuer 2 épreuves de CSO Cycle Classique Formation par jour.

En CSO, les jeunes chevaux / poneys sont limités en nombre d'épreuves par concours :

	Nombre d'épreuves par concours
4 ans	2
5 ans et 6 ans	3

#### **Cycle Classique CCE et Dressage**

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans participant à une épreuve du Cycle Classique ne peut effectuer une autre épreuve officielle dans la même journée, qu'il s'agisse d'une épreuve d'élevage SHF ou d'une épreuve sportive FFE

### **3.2.3.2 Cycle Libre**

Les maxims sont les suivants pour les chevaux/poneys participant aux épreuves du Cycle Libre :

#### **Cycle Libre CSO**

- Chevaux/poneys de 4 ans : une épreuve par jour ;
- Chevaux/poneys de 5 & 6 ans : une épreuve SHF Cycle Libre + une épreuve SHF de Cycle Libre ou FFE ou Internationale

#### **Cycle Libre CCE - Endurance**

- Une épreuve officielle par jour.

#### **Cycle Libre Dressage**

- Chevaux/poneys de 4 ans : une épreuve par jour.
- Chevaux/poneys de 5 et 6 ans : une épreuve SHF + une autre épreuve FFE par jour.

#### **Attelage**

- Chevaux/poneys de 3 et 4 ans : une épreuve par jour.
- Chevaux/poneys de 5 et 6 ans : deux épreuves sans marathon par jour.

### **3.2.3.3 Epreuves de Style-Hunter jeunes chevaux/poneys**

Un jeune cheval/poney de 4, 5 ou 6 ans peut participer à une épreuve de Style-Hunter jeunes chevaux par journée en sus des maxima autorisés ci-dessus en CSO, Style-Hunter jeunes chevaux, et dressage dans la mesure où le total d'épreuves courues dans la journée ne dépasse pas deux.

### **3.2.3.4 Epreuves de Cycle Classique jeunes poneys**

Les maxims sont les suivants :

- 4 ans : 1 épreuve officielle maximum ;
- 5 et 6 ans : 2 épreuves officielles maximum en CSO et/ou dressage et/ou hunter ; 1 épreuve officielle maximum en CCE

Si une épreuve label est proposée le même jour qu'une finale régionale, alors le poney ne pourra courir que l'une ou l'autre de ces épreuves.

### **3.2.4 Participation à une épreuve après forfait**

Un cheval/poney partant dans une épreuve où il est déclaré forfait ou non engagé est suspendu de participation aux épreuves d'élevage pendant deux mois à compter de la date de traitement du concours correspondant.

### **3.2.5 Cycle Classique jeunes chevaux / poneys et alternance épreuves FFE/FEI**

Se référer au règlement spécifique de chaque discipline.

## **3.3 PRISE EN COMPTE DES SOMMES GAGNÉES**

Les qualifications exigées pour une épreuve de valorisation sont appréciées par le responsable de l'engagement du jeune cheval et poney engagé, en tenant compte des résultats des épreuves disputées qu'ils aient été publiés ou non.

## 4. DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS

### 4.1 DROITS DE PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVES DE VALORISATION

Le port du casque est obligatoire dans toutes les disciplines, pour tous les concurrents et présentateurs, sur la durée du concours. Cela inclut la présentation en main et pour tout contrôle vétérinaire et d'identité.

Tout cavalier a pour devoir de se conduire selon l'éthique sportive, avec fair-play et bienveillance envers les autres concurrents et auprès de toute personne préposée dans l'organisation du concours.

Il ne doit en aucun cas nuire à la performance d'un autre concurrent ni ne demander la modification d'une règle en sa faveur.

### 4.2 PARTICIPATION DES CAVALIERS EN ÉPREUVE DE VALORISATION

#### 4.2.1 Selon le niveau de licence du cavalier

Seuls les titulaires de la licence FFE pour l'année en cours peuvent participer à une épreuve de valorisation dans les conditions suivantes :

Discipline	Catégorie	Pro	Amateur	Club
<b>CSO</b>	- Cycle Classique régional	X	X	
	- Cycle Classique Finale nationale	X	X	
	- Cycle Libre régional		X	
	- Cycle Libre Finale régionale		X <sup>(1)</sup>	
	- Cycle Libre Finale nationale		X	
<b>Dressage</b>	- Cycle Classique régional	X	X	
	- Cycle Classique Finale nationale	X	X	
	- Cycle Libre régional		X	
	- Cycle Libre Finale régionale		X	
	- Cycle Libre Finale nationale		X	
<b>CCE</b>	- Cycle Classique 4 ans Q et 5 ans Q	X	X	
	- Cycle Classique Formation	X	X	
	- Classique 6 ans Q, 1 <sup>re</sup> partie	X	X	
	- Classique 6 ans Q, 2 <sup>e</sup> partie	X		
	- Cycle Libre		X <sup>(2)</sup>	
<b>Style – Hunter</b>	- Cycle Libre	X	X	
<b>Endurance</b>	- 20 km vitesse imposée	X	X	X
	- 40 km vitesse imposée	X	X	X
	- 60 km vitesse imposée	X	X	X
	- 80 & 90 km vitesse imposée	X	X	
<b>Attelage</b>	- Groom	X	X	X
	- Meneur	X	X	X
<b>Jeunes poneys CSO/ Dressage/ CCE/ Hunter</b>	- Cycle Classique	X	X	X

(1) CSO : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenu la licence « amateur » au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours pour participer aux Finales Nationales correspondantes.

(2) CCE : les cavaliers initialement détenteurs d'une licence « pro » devront avoir obtenu la licence « amateur » au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la 2<sup>ème</sup> partie de saison pour participer à la Finale Nationale.

#### 4.2.2 Selon la catégorie du cavalier

En CCE, nombre de chevaux/poneys autorisés par épreuve de CCE :

- Cycle Classique 4, 5 et 6 ans :
  - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
  - Licence pro 6 chx maxi / épreuve
- Cycle Libre 1, 2 et 3 :
  - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
- Formation 1, 2 et 3 :
  - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
  - Licence pro 6 chx maxi / épreuve
- CCJP 4, 5 et 6 ans :
  - Licence amateur 2 chx maxi / épreuve
  - Licence pro 6 chx maxi / épreuve

Interdiction pour un cavalier de monter plus de **6 cross par jour**.

#### 4.2.3 Limite d'âge

En Attelage, le meneur doit avoir un minimum de 12 ans et le groom un minimum de 15 ans pour pouvoir participer aux épreuves jeunes chevaux.

En Endurance, les cavaliers doivent atteindre dans l'année civile au moins l'âge de 12 ans pour monter dans les épreuves jeunes chevaux de 20, 40, 60 et 80 (VI) km.

En Cycle Classique Jeunes Poneys, aucune limite d'âge des cavaliers n'est fixée pour participer au circuit.

#### 4.2.4 Niveau minimum d'examen exigé en Cycle Classique Jeunes Poneys

En CSO et en Hunter

	4 ans	5 ans	6 ans
Catégorie C	Galop 5 de cavalier	Galop 5 de cavalier	Galop 5 de cavalier
Catégorie D	Galop 6 de cavalier	Galop 6 de cavalier	Galop 7 de cavalier

En Dressage : Galop 5 de cavalier minimum exigé.

En C.C.E. : Galop 7 de cavalier exigé.

#### 4.2.5 Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés par cavalier et par épreuve

##### 4.2.5.1 Épreuves du Cycle Libre et épreuves régionales du Cycle Classique

Selon le tableau général ci-après :

Discipline / Cycle	Jeunes chevaux/poneys autorisés par épreuve
CSO Cycle Classique <sup>(1)</sup>	6
CSO Cycle libre	3
CSO Poneys	6
CCE Cycle Classique	6
CCE Cycle Libre	2
C.C.E Poneys	4
Dressage Cycle Classique	3
Dressage Cycle Libre	2
Dressage Poneys	3
Attelage	4
Style Hunter jeunes chevaux/poneys	6
Endurance	Sous réserve de respecter les créneaux horaires fixés par l'organisateur

<sup>(1)</sup> Les, épreuves de Formation et Qualification sont des épreuves bien distinctes.



#### **4.2.5.2 CIR et Finales nationales du Cycle Classique**

La limitation du nombre de jeunes chevaux autorisés selon l'article 4.2.5.1 ci-dessus ne s'applique pas.

#### **4.2.6 Selon le nombre de jeunes chevaux/poneys autorisés par cavalier et par jour**

En CCE, sur le test de cross, un cavalier de Cycle Classique jeunes chevaux ou de Cycle Classique jeunes poneys est autorisé à monter **6** chevaux/poneys au maximum par jour.

En CCE, sur le test de cross un cavalier de Cycle Libre est autorisé à monter **4** chevaux/poneys au maximum par jour.

#### **4.2.7 Dépassement du nombre de parcours autorisés**

Tout dépassement par un cavalier du nombre de parcours autorisés entraîne la disqualification du dernier cheval/poney monté par ce cavalier au cours de l'épreuve (plus grand numéro de dossard).

Tout dépassement par un cheval/poney du nombre de parcours autorisés par jour entraîne la disqualification de ce cheval/poney sur la dernière épreuve courue dans cette journée.

La disqualification est enregistrée par la SHF Le parcours réalisé en trop est compté dans les quotas autorisés pour le jeune cheval/poney pour participer à une Finale Nationale.

#### **4.2.8 Changement de cavalier au cours d'un même concours**

Sur un même concours régional de saut d'obstacles ou de dressage, un changement de monte d'un même cheval/poney est autorisé entre deux épreuves.

Sur un concours régional, interrégional et/ou une Finale nationale de sauts d'obstacles ou de dressage, le Président du jury est habilité à autoriser le changement de monte entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> épreuve et/ou la 3<sup>ème</sup> épreuve en cas de force majeure.

#### **4.2.9 Changement de cavalier entre la détente et l'épreuve**

Le cavalier de la détente pourra être différent du cavalier déclaré sur l'épreuve. Il devra cependant avoir le niveau minimum de licence requis sur l'épreuve pour le travail à l'obstacle.

### **4.3 ADHESION OBLIGATOIRE PROPRIETAIRES/CAVALIERS**

La SHF réserve l'utilisation d'une partie de ses circuits et l'ensemble de ses services à ses membres adhérents.

Devront être adhérents à la SHF :

- le propriétaire ou l'un des copropriétaires du jeune cheval engagé en épreuve SHF Cycle Classique
- le cavalier participant aux épreuves Cycle Classique Jeunes Chevaux CSO, CCE, dressage (Qualification, CIR et Finales Nationales).

Une seule adhésion est nécessaire si le cavalier est le propriétaire du jeune cheval.

Cette règle ne s'impose pas aux propriétaires et cavaliers/meneurs montant en épreuves Formation, de Cycle Libre, et Cycle Classique Jeunes Poneys.

## 5. CONTRÔLES

Tout cheval/poney et concurrent présents sur le lieu du concours peuvent être contrôlés.

Les Présidents du concours et du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un cheval/poney et concurrents participant au concours.

Sous l'autorité du Président du concours, le jury ou toute personne déléguée par lui, doit assurer les vérifications demandées par la SHF ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

### 5.1 CONTROLES CONCURRENT

Tout concurrent présent sur le lieu du concours peut être contrôlé sur la validité de sa licence de compétition et sur la conformité de son identité.

La tenue devra être adéquate avec la discipline pratiquée (cf règlement SHF de la discipline).

La veste officielle SHF est autorisée sur toutes les épreuves jeunes chevaux et poneys, finales comprises.

### 5.2 CONTROLES CHEVAL / PONEY

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité du Président de concours qui fait appel à tout membre du jury ou aux personnes habilitées selon les contrôles à réaliser.

Les contrôles des documents d'identification et de vaccination sont effectués pour tous les chevaux/poneys désignés et mentionnés au tableau d'affichage, sur le terrain, par la SHF ou le Président du jury ou toute personne désignée / habilitée par la SHF.

Les résultats du contrôle doivent être portés sur un état signé du Président du concours et de la personne ayant effectué le contrôle, puis adressés à la SHF.

#### 5.2.1 Registre d'élevage

Chaque compétition équestre doit donner lieu à la tenue d'un registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000. L'organisateur est responsable des données y figurant.

Le registre d'élevage doit faire figurer tous les équidés présents sur la manifestation. Le listing informatique du concours, complété le cas échéant, par le document officiel d'engagement sur le terrain, peut tenir lieu de registre d'élevage. Pour chaque équidé concerné, l'organisateur doit mentionner au rapport du concours servant de registre, toute médication administrée le jour de la manifestation et portée à sa connaissance.

#### 5.2.2 Identification

##### 5.2.2.1 Principe

Les jeunes chevaux/poneys courant en épreuves SHF doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur sur l'identification des équidés.

Le document d'identification validé par l'IFCE de tout cheval/poney participant à un concours doit pouvoir être présenté.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le poney / cheval ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

Toutes les pièces d'équipement du cheval/poney qui pourraient gêner le contrôle de conformité entre le document d'identification et le cheval/poney concerné doivent être retirées.

##### 5.2.2.2 Identification par transpondeur

Tout cheval/poney participant à une compétition doit avoir fait l'objet d'une identification complémentaire par pose d'un transpondeur. La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'accompagnement.

Le commissaire au paddock ou toute personne désignée / habilitée par la SHF pourra contrôler des chevaux/poneys sur leur identité et vaccination de manière aléatoire en plus de la liste des chevaux/poneys au contrôle établie par FFECOMPET. Le livret devra être présenté au commissaire au paddock ou toute personne désignée / habilitée par la SHF avant que le cheval/poney ne

commence son parcours. Le cas échéant, le livret devra être présenté au commissaire au paddock ou toute personne désignée / habilitée par la SHF avant la fin du concours sous peine de disqualification du cheval/poney qui sera automatiquement remis au contrôle lors de son prochain concours.

### **5.2.2.3 Irrégularités**

- a) Non-présentation du document d'identification du cheval/poney.
- b) Absence de transpondeur.
- c) Document d'identification non conforme.
- d) Non-concordance manifeste entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification. Cette irrégularité est précisée sur le rapport du Président de concours par la personne effectuant le contrôle, dans la mesure où elle a l'intime conviction que le document présenté n'est pas celui du cheval/poney contrôlé.
- e) Éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification.
- f) Non concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui figurant sur le document d'identification.

### **5.2.2.4 Conséquences**

- a) Pour le cas de non-présentation du document d'accompagnement, ou de non-concordance du signalement ou des éléments d'identification du cheval, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours ou de toute épreuve SHF, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant.
- b) Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'accompagnement, le cheval/poney est autorisé à concourir.
- c) Dans le cas de non présentation du document d'accompagnement, l'engageur doit adresser à la SHF, dans les 48 heures, une copie du document d'identification du cheval/poney revêtue de la mention manuscrite « document certifié conforme à l'original » suivie de sa signature.

Dans le cas de discordance des éléments d'identification, la SHF peut exiger un nouveau signalement graphique et descriptif dudit cheval/poney. Les frais occasionnés sont à la charge de l'engageur. Les éventuelles sanctions et les dispositions prises en ce qui concerne les résultats obtenus dans les épreuves seront arrêtées, après enquête, par la SHF.

- d) Pour le cas d'absence avérée de transpondeur, c'est-à-dire lecture impossible et absence de mention sur le livret, le cheval/poney n'est pas autorisé à prendre le départ. Il ne pourra plus être engagé tant que la SHF n'aura pas la preuve de la pose d'un transpondeur.

Dans tous les cas d'irrégularité, une commission des contrôles pourra être réunie lors du concours. Elle délibère valablement si deux membres au moins dont le Président de la SHF ou l'un de ses suppléants, administrateur de la SHF, ou le Président du concours ou un vétérinaire administrateur de la SHF ou vétérinaire référent, sont présents.

Cette commission examine le dossier, entend éventuellement les déclarations du propriétaire et/ou du cavalier ou tout autre témoignage utile s'il y a lieu et rend immédiatement sa décision en matière de sanctions (disqualification, interdiction de prendre le départ, etc.), le cavalier pourra faire l'objet de sanctions.

## **5.2.3 Protection sanitaire : Vaccinations**

### **5.2.3.1 Principe**

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral.

La vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie est obligatoire pour participer à une compétition.

<b>PROTOCOLE GRIPPE</b>
-------------------------

Primo vaccination	1 <sup>er</sup> vaccin : Jour 0 (ex : 01/10/2018)  2 <sup>ème</sup> vaccin : entre 21 et <del>92</del> 60 jours après le 1 <sup>er</sup> vaccin (ex : 01/11/2018)
1 <sup>er</sup> Rappel	Entre 5 et 6 mois après le second vaccin de la primo (ex : 15/04/2019)
Rappels	1 an maximum après le dernier vaccin (ex : 14/04/2020)

Cas des chevaux/poneys ayant reçu leurs 2 doses de primovaccination avant le 01/01/2022 :

Sont considérés comme « vaccinés contre la grippe » dès lors qu'ils ont eu une primovaccination avec 2 injections entre 21 et 92 jours et, si la deuxième dose a été effectuée il y a plus de 12 mois, une dose de rappel a minima tous les 12 mois. En cas d'interruption ou oubli de rappel, ils doivent être à nouveau vaccinés et suivre le protocole ci-dessus.

PROTOCOLE RHINOPNEUMONIE	
Primo vaccination	1 <sup>er</sup> vaccin : Jour 0 (ex : 01/01/2022)  2 <sup>ème</sup> vaccin : entre <b>21 et 60 jours</b> après le 1 <sup>er</sup> vaccin (ex : 01/03/2022)
1 <sup>er</sup> Rappel	Entre 4 et 6 mois après le second vaccin de la primo (ex : 01/08/2022)
Rappels	6 mois de préférence et 1 an maximum après le dernier vaccin (ex : 01/08/2023)

Cas des chevaux/poneys ayant reçu leurs 2 doses de primovaccination avant le 01/01/2022 :

Sont considérés comme « vaccinés contre la rhinopneumonie » dès lors qu'ils ont eu une primovaccination avec 2 injections entre 21 et 92 jours et, si la deuxième dose a été effectuée il y a plus de 12 mois, une dose de rappel a minima tous les 12 mois. En cas d'interruption ou oubli de rappel, ils doivent être à nouveau vaccinés et suivre le protocole ci-dessus.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour participer à une épreuve SHF, l'équidé devra avoir reçu à minima les deux injections de primovaccination. La dernière injection devra avoir été faite au minimum 7 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de compétition.**

### 5.2.3.2 Irrégularités

Absence des vaccinations réglementaires obligatoires en cours de validité dont la grippe équine et la rhinopneumonie.

### 5.2.3.3 Conséquences

Pour les cas d'absence de vaccination conforme au protocole en vigueur, le contrôle doit être porté sur le livret de l'équidé par l'officiel de compétition, uniquement par la mention « défaut de vaccination » en précisant la date.

- Dans le cas de vaccination grippe et/ou rhino absente ou de rappel non réalisée depuis plus de 14 mois, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours. L'équidé ne pourra plus être engagé en épreuves SHF. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.

Dans les autres cas de non-conformité de protocole vaccinal, la dernière injection ayant dans tous les cas été réalisée depuis moins de 14 mois pour la grippe et la rhinopneumonie, l'équidé est autorisé à concourir, l'équidé est déclaré en défaut de vaccination. L'équidé sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.

### 5.2.4 Déclaration de castration

Un cheval/poney dont la castration n'a pas été enregistrée dans SIRE est autorisé à prendre le départ dans le concours concerné. Il ne pourra être à nouveau engagé que si l'enregistrement de la castration est régularisé. Voir avec Coline Endurance

### 5.2.5 Contrôle permanent

La SHF ou FFECompet peut demander à tout moment de faire communiquer, pour tout cheval/poney participant à des épreuves d'élevage, la copie certifiée conforme par l'engageur du document d'identification.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le cheval/poney ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

Par ailleurs, s'il s'avère qu'un cheval/poney n'était pas en règle lors de sa participation antérieure à un concours, la société organisatrice de ce concours se verra infliger une amende de 80 € débitée automatiquement de son compte et créditée à celui de la SHF si elle n'avait pas mentionné cette irrégularité alors que le cheval/poney faisait partie de ceux qu'elle devait contrôler.

La SHF peut contrôler à tout moment la propriété d'un jeune cheval/poney engagé en épreuve SHF (Cycle Classique, Cycle Libre ou Cycle Classique Jeunes Poneys). Pour cela la SHF se basera sur le système d'information relatif aux équidés (SIRE), qui est le fichier central officiel référençant les données relatives aux équidés présents sur le territoire français.

En cas de non-conformité entre la propriété renseignée auprès de la SHF (<https://www.shf.eu>) et la base SIRE, la SHF informera le propriétaire déclaré de la nécessité de cette mise en conformité sur la base SIRE ou de modifier le propriétaire déclaré. A réception du mail de la SHF, le propriétaire déclaré sur SHF.eu aura un délai de maximum 15 jours pour se mettre à jour sur la base SIRE. Passé ce délai, la SHF pourra procéder à des sanctions pouvant aller de la disqualification sur un concours à l'interdiction de concourir au CIR et/ou aux Finales Nationales organisées par la SHF.

## 6. DISCIPLINAIRE

### 6.1 DOPAGE

#### 6.1.1 Lutte contre le dopage

La procédure de lutte contre le dopage est décrite dans le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage des chevaux et poneys.

Toutes les personnes décrites à l'article 1.2.4 sont réputées connaître ce règlement, se soumettre à ses dispositions et reconnaître la capacité juridique et disciplinaire des Commissions de première instance et d'appel de la Société Hippique Française.

### 6.2 RESPECT DU RÈGLEMENT

Les officiels de compétition exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la SHF.

Tout officiel de compétition a un devoir de réserve en tout lieu. Il se doit d'agir avec bienveillance, d'adopter et de respecter le code d'éthique sportive. Il ne peut y avoir de conflit d'intérêt entre sa décision arbitrale et ses intérêts privés.

#### 6.2.1 Missions du Président du jury et des Assesseurs

Le Président du jury est chargé de faire appliquer sur le terrain le règlement général des épreuves d'élevage. Il veille au respect de la sécurité, de la discipline, de la bonne tenue et de la correction des participants.

Le Chef de piste et le Commissaire au paddock avec lesquels il doit demeurer en liaison constante, l'assistent dans sa mission. Ils lui signalent tous les incidents dès qu'ils se produisent.

Le Président de jury est seul responsable du déroulement des épreuves. C'est lui qui est qualifié pour accorder des dérogations.

Le Président du jury peut infliger une sanction pour non-respect des règlements, il peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste, pour manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval/poney ou propos incorrects.

À l'issue du concours, il adresse au Directeur de la SHF, un procès-verbal où en particulier il mentionne les sanctions (notamment les avertissements) qui ont été infligées durant le concours ainsi que les réclamations et une appréciation d'ensemble sur le déroulement des épreuves.

Le Président du jury doit, avant chaque épreuve, vérifier sur le terrain, en présence du Chef de piste que :

- l'esprit des parcours jeunes chevaux est bien respecté;
- les cotes des obstacles et la distance des parcours correspondent bien à celles prévues dans le règlement de chaque disciplines.

Au besoin, il fait rectifier les parcours établis en accord avec le Chef de piste.

Il peut demander au Commissaire au paddock de contrôler en sortie de piste les embouchures, enrênements ou équipements d'un cheval/poney. Le cavalier devra retirer lui-même ou faire retirer les protections. En cas de refus d'obtempérer, le cheval/poney sera disqualifié de l'épreuve et le cavalier sera sanctionné.

L'organisateur et les officiels de compétition sont habilités à exclure toute personne ne respectant pas les mesures sanitaires.

#### 6.2.2 Missions du Commissaire au paddock

Le Commissaire au paddock fait partie intégrante du jury. Il a comme missions de :

- s'assurer du bon déroulement de la détente des jeunes chevaux/poneys (respect des fanions, cotes des obstacles, interdiction du travail à pied, barrage des jeunes chevaux/poneys, brutalités) ;
- veiller à la tenue des cavaliers ;
- vérifier l'identification des jeunes chevaux/poneys ;
- faire respecter l'ordre de passage des cavaliers suivant les instructions du Président du jury.

Il peut recevoir délégation de pouvoir du Président du jury pour faire appliquer les dispositions réglementaires concernant le harnachement, les embouchures, les enrênements et les protections.

Pour le Saut d'Obstacles et le Concours complet, les cotes des obstacles de détente sont fixées par le Chef de piste. Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures aux cotes des obstacles les plus importants du parcours.

### **6.2.3 Avertissement et mise à pied**

#### **6.2.3.1 L'avertissement**

Un avertissement provoque une sanction immédiate, et un deuxième avertissement appliqué au cours des douze mois suivant le premier, provoquera automatiquement une mise à pied. Le concurrent averti doit en être informé par oral. Il signe une notification en deux exemplaires, l'un remis en main propre, l'autre conservé par le président du concours ou le président du jury. En cas d'impossibilité ou de refus de signer, l'avertissement est signé par deux témoins et notifié individuellement par la SHF au concurrent.

#### **6.2.3.2 La mise à pied**

C'est une sanction qui comporte des suites procédurales et qui doit être validée par la SHF. Une mise à pied est infligée par le Président du concours ou le Président du jury, de leur propre initiative, ou sur demande d'un membre de l'organisation ou du jury. Le concurrent sanctionné doit en être informé immédiatement, il signe une notification en deux exemplaires, l'un lui est remis, l'autre est conservé par l'organisateur. L'enregistrement informatique de la mise à pied doit être effectué dans un délai maximum de 24 heures. La mise à pied prend effet dès qu'elle est signifiée au concurrent. La période de mise à pied est notifiée sur le site [www.ffe.com](http://www.ffe.com). La première mise à pied entraîne une interdiction de concourir de 15 jours pour le concurrent sanctionné. Une deuxième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la première entraîne une interdiction de concourir de 2 mois. Une troisième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la seconde entraîne une interdiction de concourir de 6 mois. Les délais entre les sanctions prennent effet le dernier jour de la mise à pied. Tout incident survenu pendant les mises à pied ou dans les 12 mois qui suivent la fin de la 3ème mise à pied relève de la commission juridique et disciplinaire. Des mises à pied peuvent être infligées par la SHF à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

#### **6.2.3.3 Rapport du Président de concours**

En cas d'incidents sanctionnés, le président de concours adresse à la SHF dans un délai de huit jours, le rapport les mentionnant. Le rapport renseigne sur les motifs, l'indication de témoins éventuels et les explications du concurrent ou de la personne concernée. La SHF peut saisir la commission juridique et disciplinaire.

### **6.2.4 Élimination – Disqualification**

En dehors des cas d'élimination prévus par le règlement technique des épreuves, le Président du jury peut prononcer, en particulier en cas de récurrence, l'interdiction de prendre le départ et la disqualification d'une épreuve ou du concours :

- du jeune cheval/poney ou,
- de toute personne responsable (cavalier, propriétaire) contrevenant au présent règlement, notamment pour :
  - une toilette insuffisante du cheval/poney ;
  - une tenue débraillée du cavalier ;
  - une modification des parcours mis en place ;
  - un cheval/poney bas d'état.
  - non respect des mesures sanitaires

Lorsque la disqualification d'un jeune cheval/poney est prononcée postérieurement à la publication des résultats de l'épreuve sur le site FFECOMPET, les gains obtenus par les autres chevaux/poneys concourant dans la même épreuve ne sont pas modifiés.

## **6.3 ORGANES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS**

### **6.3.1 Missions**

#### **6.3.1.1 Commission Disciplinaire de la SHF**

Cette commission examine le dossier, entend éventuellement les déclarations du propriétaire et/ou du cavalier ou tout autre témoignage utile s'il y a lieu et rend sa décision en matière de sanctions.

#### **6.3.1.2 Commission d'Appel de la SHF**

a) En cas de contestation de toute sanction, le propriétaire et/ou le cavalier et toute autre personne reconnue responsable de l'infraction peuvent former un recours auprès de la Commission d'Appel de la SHF par lettre recommandée avec accusé de

réception dans les 10 jours suivant la notification de la décision avec demande d'audition devant ladite Commission. L'appel est suspensif.

b) Dès sa saisine, la Commission d'Appel procède à un nouvel examen du dossier, à l'audition du propriétaire et/ou du cavalier et de toute autre personne reconnue responsable de l'infraction, qui en ont fait la demande, et des témoins s'il y a lieu. Elle rend une décision définitive. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **6.3.2 Validité des décisions**

Elles délibèrent valablement si trois membres au moins dont le Président de la Commission ou son suppléant sont présents. En cas de partage égal des voix, le Président (ou son suppléant) a voix prépondérante.

#### **6.3.3 Composition**

Ces deux Commissions, nommées pour 4 ans, sont composées chacune de cinq membres désignés par le Président de la SHF parmi les membres du Conseil d'administration.

La composition de ces deux Commissions est publiée sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

## **6.4 NATURE DES SANCTIONS**

En cas d'infraction aux dispositions des articles susvisés, la SHF peut prononcer des sanctions graduées à l'égard du jeune cheval/poney et/ou à l'égard du propriétaire, de son mandataire, du cavalier ou de toute autre personne reconnue responsable de l'infraction.

Les personnes responsables susvisées, c'est-à-dire tous les usagers des épreuves d'élevage sont en effet dans l'obligation de prendre toutes les mesures leur permettant de s'assurer du respect des dispositions énoncées dans le présent règlement.

Pour toutes les sanctions, à l'exclusion des sanctions prises sur le terrain, un sursis peut être accordé en cas de première infraction. En ce cas celui-ci prend effet du jour du prononcé de la sanction, sauf précision contraire et reste en vigueur jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année civile suivant celle du prononcé de la sanction (ex. : sanction en 2016 disparaît le 31 décembre 2019).

#### **6.4.1 Sanctions à l'égard du jeune cheval/poney**

Les jeunes chevaux/poneys sanctionnés sont disqualifiés et peuvent être exclus des épreuves d'élevage jusqu'à la fin de l'année en cours ou de l'année suivante si la faute est constatée au cours des épreuves finales.

Dans le cas de dopage, la procédure est détaillée dans le Règlement de la lutte anti-dopage qui fait l'objet d'une parution séparée du Règlement Général des Epreuves de valorisation.

#### **6.4.2 Sanctions à l'égard des personnes responsables**

Toutes les sanctions prises par la SHF ou diverses conséquences des contrôles de la SHF sont applicables aux épreuves FFE et réciproquement.

Les sanctions sont de natures différentes et sont cumulables.

##### **6.4.2.1 Sanctions financières**

a) Amendes pour non-qualification

Tout engageur faisant partir dans une épreuve un jeune cheval/poney ne remplissant pas les conditions de qualification est passible d'une amende maximale de 800 € prélevée sur son compte au profit de la SHF.

b) Restitution des prix, primes ou récompenses

En cas de disqualification, il est procédé à la destitution du titre éventuellement obtenu et à la restitution des prix, primes ou récompenses reçus.

c) Amendes impayées

Dans le cas où le montant de ces amendes resterait impayé, une sanction disciplinaire pourra être prononcée.

##### **6.4.2.2 Sanctions disciplinaires**

a) Les sanctions financières prévues à l'article 14.2.2.1 peuvent être assorties de sanctions disciplinaires allant de l'avertissement et du blâme jusqu'à la mise à pied temporaire.



b) Des sanctions de même nature peuvent être infligées aux personnes responsables de jeunes chevaux/poneys, cavaliers, propriétaires ou leurs représentants ayant eu une attitude ou ayant tenu des propos incorrects à l'égard des membres des jurys ou du public.

c) En cas de récidive, dans le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première infraction est devenue définitive, la mise à pied sera portée au maximum à deux ans.

De plus, le Président de la SHF peut transmettre au Ministère chargé de l'Agriculture (sous-direction du cheval) tout dossier qu'il juge susceptible d'entraîner des sanctions complémentaires à celles prononcées dans le cadre des épreuves d'élevage.

#### **6.4.3 Réciprocité des sanctions SHF/FFE**

Toutes les sanctions prises par la FFE ou diverses conséquences des contrôles de la FFE sont applicables aux compétitions de la SHF après validation par la commission disciplinaire de la SHF.

#### **6.4.4 Procédure d'application des sanctions**

La mise en œuvre de la procédure et son suivi sont confiés au Directeur de la SHF qui en assume la régularité.

Avant de statuer, qu'elle agisse d'office ou qu'elle soit saisie d'une plainte ou d'une réclamation, la SHF demande obligatoirement aux parties intéressées leurs explications.

Celles-ci sont demandées par lettre recommandée avec avis de réception et doivent être fournies dans les 10 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Passé ce délai, la SHF peut statuer d'office à l'application de la sanction s'il y a lieu.

Lorsque la sanction qu'ils encourent est une mise à pied ou lorsqu'ils en font la demande, les intéressés ou leurs représentants dûment mandatés sont entendus par la commission disciplinaire de la SHF. Le délai de convocation est au minimum de 8 jours francs.

Au cas où les intéressés ou leurs représentants dûment mandatés ne se présenteraient pas à la date prévue, il est procédé d'office à l'application de la sanction.

Il est précisé que le simple envoi de la lettre recommandée à l'adresse indiquée sur la demande de licence fédérale de compétition pour les cavaliers ou dans les livres de FFECOMPET pour les engageurs fait foi et que le non-retrait ou le refus éventuel de la recevoir ne peuvent être opposés à la SHF.

#### **6.4.5 Publication des sanctions**

Toute sanction prononcée par la SHF (après appel ou délai d'appel forclus) fait l'objet d'une publication anonyme même lorsqu'elle est assortie d'un sursis.

## 7. RECLAMATIONS

### 7.1 RÉCLAMATIONS

#### 7.1.1 Réclamations

#### 7.1.2 Réclamations Sportives

##### 7.1.2.1 Droit de réclamer

Les propriétaires des jeunes chevaux/poneys et les cavaliers qui souhaitent porter réclamation peuvent exercer ce droit de la manière suivante :

Toute réclamation doit être libellée par écrit et accompagnée d'un chèque d'un montant de 50 € qui reste acquis à la SHF si la réclamation est rejetée.

Aucune réclamation verbale n'est admise.

##### 7.1.2.2 Motifs et délais de dépôt des réclamations

Avant le commencement de l'épreuve et auprès du Président de jury s'il s'agit :

- de l'organisation d'une épreuve.

Au plus tard 1/2 heure après la proclamation des résultats et auprès du Président du jury qui tranche et en fait rapport sur le procès-verbal, s'il s'agit du déroulement de l'épreuve.

Dans les 8 jours qui suivent le concours et par lettre recommandée avec accusé de réception à la SHF s'il s'agit :

- de la qualification des jeunes chevaux/poneys ou des cavaliers ;
- du classement d'une épreuve.

Dans les 10 jours qui suivent la publication et par lettre recommandée avec accusé de réception à la SHF, s'il s'agit d'un résultat publié sur le site Internet [www.ffecompet.com](http://www.ffecompet.com), étant entendu que le propriétaire a la responsabilité de vérifier sur internet ou directement auprès de la SHF les enregistrements de participations et de résultats de son cheval/poney.

Dans les 30 jours suivant la parution sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu) s'il s'agit d'une décision ou d'une modification réglementaire.

Dans les 6 mois qui suivent le déroulement du Concours et par lettre recommandée avec accusé de réception à la SHF s'il s'agit :

- de substitutions de jeunes chevaux/poneys que cela soit par erreur, négligence ou manœuvres frauduleuses ;
- de falsifications du document d'identification.

##### 7.1.2.3 Traitement des réclamations

Elles sont examinées par la SHF qui entend les déclarations et témoignages utiles et se prononce sur la recevabilité et sur la suite à donner. Sa décision est sans appel.

Des mises à pied peuvent être infligées par la SHF à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

#### 7.1.3 Réclamations financières

En cas de forfait, une demande de remboursement de l'engagement peut être réalisé, cette dernière doit être réceptionnée par la SHF dans les 30 jours suivants l'évènement accompagnée des pièces justificatives dont la liste sera fournie sur demande par mail à [contact@shf.eu](mailto:contact@shf.eu).

Chaque dossier complet sont étudiés par une commission une fois par trimestre, les remboursements ne seront effectués qu'après avis favorable délivré par cette dernière.